Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-969 du 23 septembre 2025 attribuant à la cour administrative d'appel de Marseille le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030

NOR : *JUSC2520956D*

Publics concernés : *services de l'Etat, établissement public « Société de livraison des ouvrages olympique » (SOLIDEO) et association « Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques » (COJOP) ; collectivités territoriales et leurs groupements ; entreprises et particuliers susceptibles d'être parties à un contentieux administratif ; magistrats administratifs et agents de greffe des juridictions administratives, avocats.*

Objet : *le décret vise à accélérer et à unifier le traitement contentieux des litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières, aux opérations de construction ou de rénovation d'infrastructures, d'équipements, de voiries et de pistes de ski alpin ou nordique, ainsi que des documents d'urbanisme qui les conditionnent, liées à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030. L'ensemble de ce contentieux est attribué, en premier et dernier ressort, à la cour administrative d'appel de Marseille.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er novembre 2025.*

Application : *le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 232-3, L. 311-1, L. 321-1, R. 311-1, R. 311-2, R. 811-1 et R. 811-1-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 2 juillet 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le livre III et le livre VIII du code de justice administrative sont modifiés conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – Au chapitre Ier du titre Ier du livre III, il est rétabli un article R. 311-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 311-4.* – A compter du 1er novembre 2025 et jusqu'au 10 mars 2030, la cour administrative d'appel de Marseille est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des litiges, y compris pécuniaires, relatifs à l'ensemble des actes, autres que ceux prévus aux 1°, 2° et 6° de l'article R. 311-1, afférents :

« 1° Aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières ainsi qu'aux opérations de construction ou de rénovation d'infrastructures, d'équipements, de voiries et de pistes de ski alpin ou nordique, à l'exclusion des mesures de police relatives à leur utilisation, dès lors que ces opérations sont, même pour partie seulement, liées directement à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 ;

« 2° Aux documents de toute nature, notamment aux documents d'urbanisme et d'aménagement, dès lors qu'ils conditionnent la réalisation des opérations mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 3. – Le 9° de l'article R. 811-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Lorsque la juridiction en a été saisie avant le 1er novembre 2025, les litiges afférents aux actes énumérés à l'article R. 311-4. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 811-1-1, les mots : « de 2024 mentionnées au 5° de l'article R. 311-2 » sont remplacés par les mots : « d'hiver de 2030 mentionnées à l'article R. 311-4 ».

Art. 5. – Le 5° de l'article R. 311-2 est abrogé.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1er novembre 2025.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux litiges ayant fait l'objet d'un jugement de tribunal administratif antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN